

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 - 5

### Le Maire et les élus

5 - 6

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

6 - 7

### Finances locales

7

### Questions du mois

8

## OPJ, mariages, état civil... Les nouvelles règles que les maires doivent connaître

Dans une circulaire publiée le 3 juillet, le Ministère de la Justice présente aux procureurs de la République leurs obligations, renforcées par la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, vis-à-vis des maires.

Leur relation débutera par une réunion de présentation des « attributions » que les maires exercent comme officiers de police judiciaire et d'état civil, sous la direction ou le contrôle du procureur de la République, en tant qu'agent de l'Etat. « *Après le renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département et le (ou les) procureur(s) de la République territorialement compétent(s) reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et de l'état civil* », institue l'article 42 de la loi Engagement et proximité.

### Une rencontre maires-préfet-procureur « à partir de septembre »

Crise sanitaire et report du second tour des élections municipales obligent, cette rencontre, qui devait se tenir début avril (lire *Maire info* du 6 mars), sera finalement organisée « *à partir de septembre 2020 et dans les meilleurs délais* » annonce le Ministère de la Justice. Elle pourra prendre plusieurs formes, comme, par exemple, « *intervenir dans le cadre d'une journée de présentation, à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, ou lors de l'assemblée générale des maires des départements* ».

Ce rendez-vous « *peut être l'occasion d'engager une démarche plus générale d'accompagnement des maires dans le cadre de leur prise de fonction* ». Les procureurs de la République pourront ainsi « *présenter l'organisation judiciaire territoriale et ses services aux maires nouvellement élus et les politiques de juridiction mises en œuvre, notamment envers les victimes et pour l'accès au droit et concernant la prévention de la délinquance* ». Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Les présidents des tribunaux judiciaires du département pourront être invités à participer à ces rencontres.

### Renforcement du pouvoir d'information du maire »

D'autres dispositions viennent « *renforcer l'obligation du maire par le procureur de la République* ». Avant la loi de décembre 2019, « *le maire n'était informé par le procureur de la République, à sa demande, que des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites et des appels interjetés relatifs aux infractions causant un trouble à l'ordre du public commises sur le territoire de sa commune* ». Il est désormais également informé, à sa demande, « *des poursuites engagées et des jugements définitifs y afférents, ainsi que des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale* ». Les procureurs de la République devront donc veiller « *à une information effective des maires qui en feraient la demande, selon les modalités prévues par ces nouvelles dispositions et [...] dans le respect du cadre légal existant* ».

Ces « *relations étroites que les procureurs de la République doivent entretenir avec les maires de leur ressort* » doivent, écrit encore le Ministère de la Justice, « *contribuer à améliorer l'articulation entre les polices municipale et nationale dans le cadre général des conventions qui sont désormais, en application de l'article 58, signées par l'autorité judiciaire et afin de veiller au signalement des infractions constatées par les services municipaux* ».

## Simplification des règles de célébration des mariages et des pacs dans les communes nouvelles

Une autre disposition est relative, cette fois, à la simplification « des règles de célébration des mariages et d'enregistrement des pacs sur le territoire d'une commune nouvelle ». Depuis le 29 décembre 2019, en effet, « un mariage peut être célébré, de même qu'un pacs peut être enregistré, au choix des intéressés, soit dans n'importe quelle commune déléguée de la commune nouvelle, soit à la mairie de la commune nouvelle ».



## Actes de l'état civil en cas de suppression d'une partie des communes déléguées

Lors de la création d'une commune nouvelle, trois choix s'offrent justement aux élus qui les dirigent : « maintenir des communes déléguées dans l'ensemble des communes constitutives » ; « n'en prévoir aucune. En ce cas, la gestion de l'état civil de l'ensemble des communes constitutives est assurée par la mairie de la commune nouvelle » ou « supprimer une partie seulement des communes déléguées ».

Dans cette dernière hypothèse, rendue possible depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, « les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de ladite commune déléguée (seront) établis dans la mairie de la commune nouvelle » à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la suppression de la commune déléguée.

Entre la décision de sa suppression et la suppression effective, « la commune déléguée supprimée » peut donc procéder à la clôture de ces registres (registres « papier » et registres dématérialisés contenant les données de l'état civil correspondantes) « au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la décision a été prise, puis de transférer ceux-ci à la commune nouvelle ».

- Télécharger la circulaire. [https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Cir\\_Justice.pdf](https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Cir_Justice.pdf). Réf. BW40219. 7 juillet 2020.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com). Juillet 2020.

## Covid-19. Les charges pour l'achat de masques avant le 13 avril 2020 pourront être étalées sur plusieurs exercices

(Réponse à question écrite n° 16119 de M. Patrick Chaize - JO Sénat le 18 juin 2020).

Afin de faciliter le déconfinement et garantir la sécurité des citoyens, l'Etat a contribué à hauteur de 50 % (d'un coût plafond) aux achats de masques effectués par les collectivités. La date de prise en compte de cette contribution, fixée initialement au 28 avril, a été avancée au 13 avril, jusqu'à la date à laquelle le Président de la République a annoncé la date du déconfinement, à savoir le 11 mai. Concernant l'achat de masques par les collectivités avant le 13 avril, il sera possible d'étaler les charges sur plusieurs exercices au sein d'un sous-compte dédié.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 451. 9 Juillet 2020.

## Covid-19. Fin de l'état d'urgence et du délai de carence, le 10 juillet 2020

La non-application du délai de carence, initialement réservée aux personnes atteintes du Covid-19, avait été généralisée à l'ensemble des arrêts maladie par la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Avec la fin de l'état d'urgence sanitaire, le 10 juillet 2020, le délai de carence, d'un jour dans la fonction publique territoriale, sera de nouveau appliqué lors de tout arrêt de travail pour maladie. Par ailleurs, à compter du 10 juillet 2020, le plafond d'exonération des heures supplémentaires, qui avait été relevé en raison du contexte sanitaire, sera à nouveau limité à 5 000 €.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 451. 9 Juillet 2020.

## Les indemnités de rupture conventionnelle sont exonérées d'impôts

(Circulaire DGFIP du 11 juin 2020).

Les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées aux agents publics sont exonérées d'impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 451. 9 Juillet 2020.

## Revalorisation du capital-décès des fonctionnaires

*(Instruction n° DSS/2A/2C/3A/2020/51 du 12 mars 2020, Direction de la sécurité sociale).*

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, le capital-décès ainsi que les pensions d'invalidité et leurs accessoires du régime général de la sécurité sociale, sont revalorisés de 0,3 %. Compte tenu de cette évolution, le montant du capital-décès prévu par le régime général de la sécurité sociale est égal, au 1<sup>er</sup> avril 2020, à 3 472 € (au lieu de 3 461 € au 1<sup>er</sup> avril 2019).

**Rappel :** Depuis le 6 novembre 2015, le capital-décès servi aux ayants droit des fonctionnaires affiliés à la CNRACL en cas de décès avant l'âge légal de départ à la retraite est égal à 4 fois le montant du capital-décès prévu par le régime général de la Sécurité Sociale, soit 13 888 € au 1<sup>er</sup> avril 2020 (au lieu de 13 844 € au 1<sup>er</sup> avril 2019). La majoration pour enfant (3/100<sup>ème</sup> du traitement annuel afférent à l'indice brut 585) reste égale à 833,36 €.

**Source :** La Lettre des Finances Locales. N° 451. 9 Juillet 2020.

## Tout sur la fonction publique territoriale de janvier à juillet 2020

Pas moins de 21 décrets issus de la loi de transformation de la fonction publique sont parus durant le premier semestre 2020, auxquels s'ajoutent toutes les mesures dérogatoires prises durant la période de crise sanitaire et trois autres (majoration des heures complémentaires, remboursement de frais de mission et réforme des congés bonifiés).

Cette note propose une présentation synthétique de ces différentes mesures.

Les maires et présidents d'EPCI, en leur qualité d'employeurs, parmi lesquels figurent de nouveaux exécutifs, vont devoir en tenir compte dans la gestion de leurs personnels.

- Télécharger la note de l'AMF sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. BW40225. 15 juillet 2020. Auteur : AMF/Stéphanie COLAS.

**Source :** [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Juillet 2020.



## Commerces. Reprise par la commune



**La commune souhaite racheter un commerce situé sur son territoire. Est-ce possible ?**

**1.** La reprise d'un commerce par une commune est licite si elle est justifiée par un intérêt public local et si elle ne fausse pas la concurrence (Conseil d'Etat, 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris, n° 275531 ; Conseil d'Etat, 3 mars 2010, département de la Corrèze, n° 306911).

**2.** Une commune qui souhaite acquérir un local libre de tout occupant peut être amenée à acheter, outre les murs, un fonds de commerce. Le conseil municipal est tout d'abord appelé à délibérer sur le principe d'acquisition des biens concernés (Art. L 2241-1 du CGCT). L'avis du service des Domaines pour une acquisition d'une valeur égale ou supérieure à 180 000 € doit être demandé.

Si la commune souhaite fixer le montant de la transaction à un niveau supérieur à l'évaluation domaniale, le conseil municipal doit alors prendre une délibération motivée. Le contrat d'acquisition lui-même est passé par le maire soit sous la forme d'acte administratif, soit sous la forme d'acte notarié.

**3.** Pour l'exploitation, la commune pourra l'assurer en direct (en régie), passer une location, une location-gérance (voir l'article L 214-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit une telle possibilité pour une commune), ou une concession (délégation de service public) si elle souhaite imposer des contraintes de service public à l'exploitation de l'activité.

**Source :** La Vie Communale et Départementale. N° 1100-1101(1). Juillet 2020.



## Nid-de-poule. Accident d'un piéton. Faible profondeur. Responsabilité de la commune (non)

*(Cour Administrative d'Appel Paris, 19 novembre 2019, commune de Melun, n° 19PA00139).*

Une fracture de la cheville a été causée par la présence d'un nid-de-poule dans la chaussée. Il ressort cependant d'un rapport et des photographies prises par le service municipal, qui a réparé ultérieurement la chaussée, que la profondeur de ce nid-de-poule, mesurée à l'aide d'un mètre déroulant, n'excédait pas 3 centimètres. La photographie produite par Mme E., si elle atteste de l'existence du nid-de-poule sur une chaussée dont le revêtement est détérioré, ne permet pas d'apprécier la profondeur de la cavité mais uniquement son étendue.

La défectuosité de la voie publique ne pouvait donc être, en l'espèce, regardée comme révélant un défaut d'entretien normal de la chaussée.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1100-1101(1). Juillet 2020.



## Le statut du citoyen sauveteur



La loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 crée un statut de « citoyen sauveteur ». Est citoyen sauveteur « toute personne portant assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent ». Les gestes qui caractérisent le citoyen sauveteur sont la pratique du massage cardiaque, l'utilisation du défibrillateur cardiaque ou tout autre geste de premiers secours.

Dès lors qu'il porte secours le citoyen sauveteur concourt à la sécurité civile. Il bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public. Le statut a pour objet d'atténuer la responsabilité pénale du citoyen sauveteur lors de son intervention. Il exonère le citoyen sauveteur de toute responsabilité civile pour le préjudice qui résulte pour la victime de son intervention (sauf faute intentionnelle ou caractérisée).

- *Loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent. JO n° 0164 du 4 juillet 2020.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1100-1101(2). Juillet 2020.

## Résiliation. Motif d'intérêt général

***Un motif d'intérêt général caractérisé est de nature à justifier la résiliation anticipée d'une convention par laquelle la commune a accordé une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public communal en vue d'y exploiter une activité commerciale.***

De manière classique, un motif d'intérêt général peut légalement justifier la résiliation d'une concession d'occupation du domaine public (Conseil d'Etat, 19 janvier 2011, commune de Limoges, n° 323924 : pour une commune souhaitant soumettre le futur exploitant de l'activité d'hôtellerie et de restauration à des obligations de service public tenant notamment aux horaires et jours d'ouverture de l'hôtel-restaurant situé sur le domaine public).

Alors que le juge administratif appréciait la situation en tenant compte des circonstances de chaque espèce, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une telle appréciation dès lors qu'un motif d'intérêt général est caractérisé. Dans une affaire où une commune avait conclu avec une société une convention l'autorisant, pour une durée de quinze ans, à occuper une dépendance du domaine public communal en vue d'y exploiter une activité de location de bateaux sans permis et une activité de restauration, le Conseil d'Etat a en effet annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel pour erreur de droit en jugeant que les besoins de la commune propriétaire caractérisaient un motif d'intérêt général et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une appréciation des besoins de la collectivité et de la pertinence des choix des autorités municipales pour apprécier si ce motif justifiait la résiliation.

En l'espèce, la commune souhaitait utiliser la dépendance du domaine public litigieuse pour le stationnement des véhicules du personnel d'une maison de retraite. La cour avait estimé qu'elle ne pouvait justifier la résiliation de la convention car elle disposait déjà d'un parc de stationnement municipal à proximité, que les difficultés de stationnement du personnel de la maison de retraite n'étaient pas établies et qu'aucune modification significative de la fréquentation touristique du quartier n'était démontrée. Le Conseil d'Etat sanctionne la cour pour erreur de droit et juge que la commune de Palavas-les-Flots est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour.

- *Conseil d'Etat, 27 mars 2020, commune de Palavas-les-Flots, n° 432076.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1100-1101(2). Juillet 2020.

## Compte-rendu de séance. Affichage

### *Quelle est la législation concernant l'affichage des comptes rendus des réunions du conseil municipal ?*

Le CGCT distingue le « procès-verbal » du conseil municipal (art. L 2121-26), que la jurisprudence assimile aux délibérations en ce sens qu'il est rédigé par le secrétaire de séance sous le contrôle du conseil et approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (Conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n° 147378), du « compte-rendu » de séance qui, aux termes des articles L 2121-25 et R 2121-11, est affiché dans un délai d'une semaine, par extraits, à la porte de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

**Source :** La Vie Communale et Départementale. N° 1100-1101(1). Juillet 2020.



## Engagement bénévole d'un élu

### *Un élu peut-il aider bénévolement un agent communal dans son travail (ex. : réparer une fuite d'eau, repeindre une salle communale...) ? Doit-il bénéficier d'une délégation particulière ?*

**1.** C'est possible. Cet élu aura alors le statut de collaborateur occasionnel du service public (Conseil d'Etat, 22 novembre 1946, commune de Saint-Priest-la-Plaine, n° 74725 : pour la personne ayant bénévolement participé à des tirs de feux d'artifice). Le Maire, qui décide seul de l'organisation des services de la commune, n'a pas à accorder une délégation à l'élu.

**2.** En revanche, le statut de collaborateur occasionnel du service public engage la responsabilité de la commune en cas d'accident sur le fondement du risque encouru du fait de sa collaboration (Cour Administrative d'Appel Marseille, 13 juillet 2016, commune de Hyères-les-Palmiers, n° 14MA02062). Mais la faute du collaborateur occasionnel du service public vient atténuer la responsabilité de la commune (Cour Administrative d'Appel Nantes, 11 janvier 2019, commune de Sèvremoine, n° 17NT00748).

**Source :** La Vie Communale et Départementale. N° 1100-1101(1). Juillet 2020.

## Affaires inscrites à l'ordre du jour. Droit à l'information des conseillers

Les conseillers municipaux ont un droit à l'information à propos des affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil (art. L 2121-13 du CGCT ; Conseil d'Etat, 5 avril 2019, communauté intercommunale des villes solidaires, n° 416542). Les projets de délibération et les documents préparatoires aux séances doivent ainsi être communiqués, avant la réunion du conseil, aux conseillers municipaux qui en font la demande (Conseil d'Etat, 29 juin 1990, commune de Guitrancourt, n° 687463). La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (art. L 2121-13-1 du CGCT).

**Source :** La Vie Communale et Départementale. N° 1100-1101(1). Juillet 2020.

## L'information des élus sur les points portés à l'ordre du jour

### *(Conseil d'Etat, 31 décembre 2019, association Légalité et urbanisme à Mios, n° 421780).*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat.

Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L 2121-13 du CGCT, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

**Source :** La Vie Communale et Départementale. N° 1100-1101(1). Juillet 2020.

# Modalités de calcul des indemnités des présidents, des vice-présidents et des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre

Cette note a pour vocation d'apporter des éclaircissements quant aux montants et aux modalités de calcul des indemnités pouvant être accordées au président, aux vice-présidents et aux conseillers communautaires.

- *Télécharger la note de l'AMF du 30 juin 2020 et la note de la DGCL du 15 juin 2020 sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. BW40206. 30 juin 2020.  
Auteur : DIT/DAGC.*

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Juin 2020.



## Autorisation d'occupation du domaine public

***Non-renouvellement, à la prochaine échéance, d'une autorisation tacitement renouvelable. Obligation de motivation (non) (Conseil d'Etat, 9 juin 2020, commune de Saint-Pierre, n° 434113).***

La décision par laquelle l'autorité gestionnaire du domaine public rejette une demande de délivrance d'une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public doit être motivée (art. L 211-2, 7<sup>e</sup> du Code des relations entre le public et l'administration).

En revanche, la décision par laquelle l'autorité gestionnaire du domaine public met fin à une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public, délivrée à titre précaire et révocable, notamment la décision de ne pas renouveler, à la prochaine échéance, une autorisation tacitement renouvelable constitue une abrogation de cette autorisation. Le 4<sup>e</sup> de l'article L 211-2 de ce code n'impose pas qu'une telle décision soit motivée, sauf dans le cas particulier où elle devrait être regardée comme ayant créé des droits au profit de son bénéficiaire.

Source : Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1100-1101(2). Juillet 2020.

## Loi Elan et planification urbaine : un nouveau cadre pour les SCoT

Enfin des textes attendus en matière d'urbanisme ! Cruciales pour le bloc communal, les dernières ordonnances prévues par la loi Elan du 23 novembre 2018 ont été publiées hier au Journal Officiel. L'habilitation arrivait à échéance le 24 mai : c'est donc dans les temps que le gouvernement est parvenu à finaliser ces textes, après un ultime passage devant le Conseil national d'évaluation des normes. Fruit d'une large concertation avec les différents acteurs – dont l'AMF –, la première ordonnance (n° 2020-744) remet au goût du jour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), pour tenir compte de la création des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), et de la multiplication des PLUi. Ambition affichée : faire de ce document créé par la loi SRU en 2000 « *un exercice moins formel, plus politique* », et « *faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action* », selon les termes du rapport relatif à l'ordonnance.

Egalement publiée au Journal Officiel du 18 juin, la seconde ordonnance (n° 2020-745) promet de rationaliser la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme – un chantier particulièrement scruté par les acteurs, en attente de simplification (décryptage à venir dans l'édition du lundi 22 juin).

### **Lisibilité, stratégie, long terme**

Côté SCoT, premier changement notable : son périmètre est élargi au bassin d'emploi – ou au bassin de mobilité sous forme d'un syndicat mixte –, le bassin de vie devenant l'apanage des seuls PLUi. Une clarification bienvenue : avec la fusion de nombreux EPCI après la loi Notre de 2015, la majorité des SCoT se confondait avec les nouveaux PLUi.

En ce sens, le texte prévoit qu'en cas de coïncidence entre SCoT et PLUi, un débat devra se tenir lors du bilan du document – tous les 6 ans – sur l'opportunité d'élargir le périmètre du SCoT. Ainsi, le SCoT se rapproche enfin du dernier né de la planification – le SRADDET –, « *comblant le manque d'échelon entre la région et le bassin de vie* », estime Me Arthur Gayet, directeur de l'urbanisme au cabinet Seban et associés.

Quant à son contenu, le SCoT génération 2021 comprendra un « *Projet d'Aménagement Stratégique* » (PAS), remplaçant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Colonne vertébrale du document, le PAS devra définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire « *à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent* ».

Un horizon permettant une vision à long terme, compatible avec les nouveaux objectifs assignés aux SCoT, en matière de sobriété foncière et de prise en compte du réchauffement climatique. A noter que comme annoncé, le SCoT pourra tenir lieu de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Autre composante du nouveau SCoT : les annexes, reprenant les éléments du (feu) rapport de présentation – le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis.



## Habitat, mobilité, densité

Surtout, le SCoT façon Elan inclut un Document d'Orientation et d'Objectifs (DDO), qui détermine les conditions d'application du PAS, en définissant « les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques et de valorisation des territoires », dans un objectif de « développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent ».

Déjà existant, le DDO est rendu plus lisible et cohérent, le texte réduisant ses orientations de 11 à 5 sous-sections – non moins denses. Parmi elles, les activités économiques, artisanales, commerciales, qui peuvent faire l'objet d'un document spécifique « déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ».



Autres champs couverts par le DDO : l'offre de logement et d'habitat, l'implantation des grands équipements et services, l'organisation des mobilités ; les transitions écologique et énergétique, « qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables (...) » ; les zones de montagne et enfin les zones littorales et la mer.

A noter que le DDO peut « décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du PAS », et notamment « subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser (...) à l'utilisation prioritaire des friches urbaines », ou à la « réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires ».



## Sobriété foncière et programme d'actions

Outre l'élargissement de son champ aux politiques de l'habitat et de la mobilité, le SCoT intègre ainsi de façon transversale la question de la sobriété foncière – nouveau fil rouge du document. Sur ce point, l'AMF a toujours fait valoir son opposition à la fixation dans le SCoT d'objectifs chiffrés de densification par secteurs géographiques. C'est pourtant la rédaction retenue, ces objectifs devant être « en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs ». Néanmoins, l'AMF restera vigilante « quant à l'application du lien juridique de compatibilité qui pourra être réalisée par les services de l'Etat et par le juge administratif sur les dispositions des PLU », pour tenir compte de l'équilibre entre les territoires urbains, péri-urbains et ruraux.

Autre nouveauté qui peut suggérer une ambition initiale plus prescriptive : le SCoT modernisé peut comprendre un « programme d'actions » afin de « mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT », ces actions pouvant être portées par la structure chargée de son élaboration, par les EPCI membres de cette structure, ou « tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du SCoT ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun ». Ce programme peut identifier « les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du SCoT ».

Le SCoT nouvelle formule s'imposera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. En attendant, des mesures transitoires doivent permettre de faciliter l'intégration de cette nouvelle donne aux schémas en cours d'élaboration. Pour mémoire, 354 SCoT sont aujourd'hui en vigueur, 112 sont en cours d'élaboration – couvrant ainsi 86 % du territoire national.

- Accéder à l'ordonnance relative à la modernisation des SCoT : JORF n° 0149 du 17 juin 2020. Texte n° 40. Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Juin 2020.

## Exonération de la taxe de séjour : la publication du fichier des délibérations reportée au 31 août 2020

Afin de tenir compte des délibérations d'exonération éventuellement prises sur la base des mesures adoptées dans le cadre de la future loi de finances rectificative n° 3, la publication au 1<sup>er</sup> juin du fichier des délibérations de taxe de séjour, prévue à l'article R. 2333-43 du CGCT, est reportée au 31 août 2020 ([collectivites.locales.gouv.fr](http://collectivites.locales.gouv.fr)).

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 451. 9 juillet 2020.

# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Elections sénatoriales 2020 : modalités d'organisation
- Elections sénatoriales 2020 : procédure de remplacement
- Elections sénatoriales 2020 : parité des listes
- Elections municipales 2020 : règlement intérieur du Conseil Municipal
- Elections municipales 2020 : indemnités des élus
- Elections municipales 2020 : enveloppe globale indemnitaire
- Fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux
- Pouvoirs de police du maire et risques naturels

## Le maire et les élus

- Cumul de mandats locaux et nationaux
- Arrêté de délégation de pouvoir du maire à un adjoint

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Mise à disposition d'un local à une personne privée
- Règles d'urbanisme et antennes paraboliques

## Action sociale, éducative et sportive

- Caisse des écoles : adoption du budget

## Intercommunalité

- Date limite de versement des indemnités des élus intercommunaux
- Création d'un syndicat mixte

## **Transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI (nouvelles dispositions)**

Après l'installation du conseil communautaire, il est important que les maires des communes membres et le nouveau président soient informés des modalités de transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale et leur droit d'opposition ou de renonciation.

Il est conseillé aux services communaux et intercommunaux de se rapprocher afin d'analyser les conséquences et les enjeux pratiques de ces transferts d'ici décembre 2020 (pour les 154 EPCI installés en juin) ou janvier 2021 (pour les 1 100 EPCI installés en juillet 2020).

Le président de l'EPCI nouvellement élu devra également se rapprocher dès que possible des maires des communes membres pour connaître leur décision, afin d'éviter les difficultés liées à des décisions trop tardives, comme ce fut parfois le cas en 2014 (transfert non souhaité).

Attention : L'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires est revenu très récemment sur le mécanisme des transferts automatiques de pouvoirs de police spéciale des maires au président de l'intercommunalité, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. L'élection du nouveau président ne déclenche plus le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale à son profit. La loi institue désormais une certaine stabilité dans l'exercice des pouvoirs de police en décalant la date du transfert automatique 6 mois après l'installation du conseil communautaire.

- Télécharger la note de l'AMF sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr): Réf. BW40153. 17 juillet 2020. Auteur : AMF/DIT.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Juillet 2020.

### Sites répertoriés :

Textes et lois : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) - AMF

Sources : Maire info ; La lettre des finances locales ; La vie communale et départementale ; AMF.

### **Directeur de la publication : Hubert FALCO**

Conception/Rédaction : Evelyne CASILE, Timothée MIRAUCOURT & Laurence CONTESTI/ Tirage 170 ex.  
Association des Maires du Var  
Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198  
83007 Draguignan Cedex  
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr). E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com